



## GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU À DES FINS AGRICOLES

Préparé par Pêches et Océans Canada  
Division de la gestion de l'habitat du poisson  
Région du Québec

11 avril 2012

**Avertissement :** Ce document contient des recommandations susceptibles d'être révisées régulièrement afin d'inclure de nouvelles informations. Il est donc important que l'utilisateur vérifie auprès de Pêches et Océans Canada - Région du Québec, s'il s'agit de la version à jour du document. Les recommandations du document ont été rédigées pour un usage uniquement au Québec.

## Table des matières

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	LÉGISLATION.....	4
	Protection de l’habitat du poisson.....	4
	Destruction de poissons par d’autres moyens que la pêche .....	4
	Loi sur les espèces en péril.....	4
	Autres Lois et règlements .....	5
3.	HABITAT DU POISSON .....	5
	Qu’est-ce que l’habitat du poisson? .....	5
	Les cours d’eau en milieu agricole comme habitat du poisson .....	5
	Les impacts de l’entretien des cours d’eau en milieu agricole sur l’habitat du poisson .....	5
4.	BONNES PRATIQUES RECOMMANDÉES POUR TOUS LES PROJETS POUR ÉVITER D’ENTRAÎNER UNE DDP D’HABITAT DU POISSON NON AUTORISÉE .....	6
5.	CATÉGORISATION DES COURS D’EAU .....	8
6.	PROCESSUS DÉCISIONNEL POUR IDENTIFIER LES PROJETS D’ENTRETIEN DE COURS D’EAU À DES FINS AGRICOLES QU’IL EST RECOMMANDÉ DE SOUMETTRE À PÊCHES ET OCÉANS CANADA .....	9
7.	ANALYSE EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES PÊCHES</i> DES PROJETS D’ENTRETIEN DE COURS D’EAU À DES FINS AGRICOLES.....	10
	Identification des cours d’eau dans lesquels il pourrait y avoir des espèces aquatiques en péril.....	10
8.	RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE À PÊCHES ET OCÉANS CANADA AU SUJET DES PROJETS SOUMIS.....	11
9.	COMMENT RÉDUIRE LES BESOINS DE RECOURIR À L’ENTRETIEN DES COURS D’EAU À DES FINS AGRICOLES? .....	12
10.	RÉFÉRENCES .....	12
11.	COORDONNÉES DE LA DIVISION DE LA GESTION DE L’HABITAT DU POISSON .....	13

# 1. Introduction

Les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles consistent à l'enlèvement partiel ou complet par creusement des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement. À cela s'ajoute la stabilisation des sorties de drains, des fossés, des extrémités des ponceaux ainsi que l'aménagement de fosses temporaires à sédiments, et si requis, la stabilisation de la base des talus et le retalutage en pente plus faible.

La plupart des cours d'eau situés en milieux agricoles présentent à divers degrés les caractéristiques d'un habitat du poisson. Selon la *Loi sur les pêches*, l'habitat du poisson comprend les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons. Afin d'alléger le texte, nous utiliserons dans le présent document l'expression cours d'eau, pour désigner toutes les eaux courantes d'un réseau hydrographique (rivières, ruisseaux permanents et intermittents, fossés, etc.).

Certains cours d'eau présentent des habitats et des espèces de poissons sensibles aux activités d'entretien. Ces cours d'eau peuvent mettre beaucoup de temps à se rétablir et à fournir à nouveau un habitat du poisson sain et productif à la suite d'activités d'entretien. En outre, le nombre de cours d'eau touchés par les travaux d'entretien, ainsi que l'intensité et le caractère récurrent de ce type d'intervention, peut occasionner des impacts négatifs cumulatifs sur l'habitat du poisson.

D'autres cours d'eau en milieu agricole abritent des poissons et des habitats plus tolérants aux activités d'entretien. Ces espèces et habitats peuvent se rétablir des travaux si des mesures pour réduire au minimum les impacts potentiels sur l'habitat du poisson sont appliquées.

Pêches et Océans Canada (MPO) reconnaît l'apport de l'agriculture à l'économie. Le ministère reconnaît aussi que les cours d'eau agricoles fournissent un habitat du poisson qui contribue à la pérennité des ressources halieutiques. L'objectif du ministère est d'établir un équilibre entre les besoins d'entretien des cours d'eau à des fins agricoles et les exigences de protection de l'habitat du poisson qu'on retrouve dans ces milieux.

Ce document présente les bonnes pratiques préconisées par le ministère pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles. On y présente de plus un processus décisionnel pour identifier les projets qui comportent un risque pour le poisson et son habitat. Il est recommandé de soumettre ces projets au MPO.

Les travaux visant à creuser un cours d'eau, ou une section de cours d'eau, au-delà du niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement, ainsi que les travaux dans un cours d'eau, ou une section de cours d'eau, n'ayant jamais été creusés à des fins agricoles ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien des cours d'eau à des fins agricoles par le ministère. Il est recommandé que ces projets soient soumis pour analyse, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection de l'habitat du poisson.

## 2. Législation

### ***Protection de l'habitat du poisson***

La *Loi sur les pêches* contient plusieurs dispositions qui visent la protection de l'habitat du poisson pour assurer la pérennité des pêches commerciales, sportives et de subsistance. Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux, qu'ils soient réalisés en eau douce comme en eau salée, sur des terres de tenures privées ou publiques.

La principale disposition de la *Loi sur les pêches* qui vise la protection de l'habitat du poisson est l'article 35. Cet article interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (DDP de l'habitat du poisson) à moins que celles-ci n'aient été autorisées préalablement. L'article 35 vise donc à éviter tout changement dans l'habitat du poisson qui réduirait sa capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson. Seul Pêches et Océans Canada est habilité à émettre des autorisations permettant une DDP de l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les pêches*.

Pour que le ministère puisse émettre une autorisation de DDP de l'habitat du poisson, il doit au préalable réaliser une évaluation environnementale du projet, afin de s'assurer que celui-ci répond aux exigences réglementaires en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Pour s'assurer du respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection de l'habitat du poisson, le promoteur d'un projet d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles devrait en premier lieu intégrer les bonnes pratiques à la planification de son projet. S'il subsiste un risque de DDP de l'habitat du poisson, le promoteur devrait soumettre la description et les plans de son projet au MPO avant l'amorce du projet. On explique à la section 6 comment identifier les projets que l'on recommande de soumettre pour analyse. La nature de l'information à transmettre est présentée à la section 8. Une DDP de l'habitat du poisson non autorisée pourrait constituer une infraction aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

### ***Destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche***

L'article 32 de la *Loi sur les pêches* est le principal article qui régleme la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche. Il faut éviter de causer la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche dans la mesure du possible en envisageant de modifier la conception des projets ou de déplacer les activités, ouvrages ou travaux, ou encore en appliquant des mesures d'atténuation appropriées. La principale mesure d'atténuation à cet effet consiste à respecter les restrictions quant aux dates de réalisation des travaux. Une autre mesure d'atténuation est recommandée à la section 4.

### ***Loi sur les espèces en péril***

La *Loi sur les espèces en péril* vise à protéger, entre autres, les espèces aquatiques inscrites comme espèces en péril, leur résidence et leur habitat essentiel. Pêches et Océans Canada est responsable des espèces aquatiques. Le ministère souhaite analyser les projets d'entretien des cours d'eau que des espèces de poissons en péril sont susceptibles de fréquenter, afin de veiller à ce que le degré de protection assuré par les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat concorde avec celui qu'exige la *Loi sur les espèces en péril*.

### ***Autres Lois et règlements***

Le respect des mesures présentées dans ce document ne dégage pas le promoteur d'un projet d'entretien de cours d'eau de sa responsabilité d'obtenir toute approbation en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou municipales.

## **3. Habitat du poisson**

### ***Qu'est-ce que l'habitat du poisson?***

L'habitat du poisson comprend les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons (*Loi sur les pêches*, paragraphe 34(1)). L'habitat du poisson possède des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques indispensables aux processus vitaux du poisson (frai, alevinage, croissance, survie hivernale, alimentation, migration). Tout plan d'eau ou cours d'eau, même intermittent, ses rives, de même que toute aire située en plaine inondable, peuvent être considérés comme un habitat du poisson.

Le poisson, quant à lui, est défini dans la Loi (article 2) comme étant les poissons proprement dits et leurs parties, les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties et, selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de ces animaux.

### ***Les cours d'eau en milieu agricole comme habitat du poisson***

La plupart des cours d'eau situés en milieux agricoles présentent, à divers degrés, les caractéristiques d'un habitat du poisson pouvant répondre aux processus vitaux du poisson. La végétation aquatique, les roches, les déchets ligneux, les berges, les plantes en surplomb et l'eau profonde peuvent tous servir d'abri aux poissons contre leurs prédateurs. Les arbres, les arbustes et les autres plantes qui poussent sur le bord du cours d'eau produisent non seulement de la nourriture pour les poissons (des insectes tombent des branches surplombant l'eau), mais ils servent aussi à faire de l'ombre sur l'eau et à assurer les températures plus fraîches que préfèrent certaines espèces de poissons. De plus, ce n'est pas parce que les poissons sont absents d'un cours d'eau pendant une certaine période que ce cours d'eau ne constitue pas un habitat du poisson. En effet, plusieurs espèces de poisson tels le brochet et la perchaude, peuvent utiliser la végétation aquatique saisonnière pour la fraie et l'alevinage dans un cours d'eau ou une plaine inondable, qui peut ensuite être à sec une partie de l'année.

### ***Les impacts de l'entretien des cours d'eau en milieu agricole sur l'habitat du poisson***

Les activités d'entretien des cours d'eau en milieu agricole modifient des composantes essentielles de l'habitat du poisson en uniformisant les caractéristiques des cours d'eau. La diversité du milieu qui permet de répondre aux besoins des poissons diminue ou disparaît. De plus, pendant les travaux, la migration des poissons est compromise et la qualité de l'eau diminue. Toutefois, en utilisant des techniques appropriées, il est possible, dans plusieurs cas, de diminuer les impacts négatifs sur l'habitat du poisson, tout en assurant l'écoulement du cours d'eau et le drainage des terres agricoles.

## **4. Bonnes pratiques recommandées pour tous les projets pour éviter d'entraîner une DDP d'habitat du poisson non autorisée**

1. Ne pas réaliser les travaux en période de précipitations abondantes.

### **Utilisation de la machinerie**

2. Prendre les mesures nécessaires pour éviter le déversement de substances nocives dans l'habitat du poisson.
3. Avoir sur place les équipements d'urgence requis en cas de déversement accidentel de graisse ou de carburant.
4. Ne pas circuler avec la machinerie dans le cours d'eau.

### **Coupe de la végétation dans les talus**

5. La végétation sera coupée dans le talus uniquement lorsque requis.
6. Conserver l'intégrité du sol en laissant en place, les souches, les branches et toute autre végétation, incluant les arbustes.
7. La machinerie pour le déboisement sera utilisée de manière à ne pas déstabiliser le talus. Procéder de façon à ce que les débris ne se retrouvent pas dans le cours d'eau.
8. Installer et entretenir des barrières à débris dans le cours d'eau en aval des secteurs déboisés, afin de limiter la dispersion des résidus de bois.

### **Reprofilage des talus**

9. Au moment de faire l'entretien de ces cours d'eau, les talus seront reprofilés uniquement lorsque requis. La pente sera alors adoucie de manière à en assurer la stabilité.
10. Lorsque possible, faire les travaux d'entretien selon la méthode du tiers inférieur. Cette méthode permet de préserver la végétation en place, ce qui limite l'intensité des répercussions défavorables des travaux sur l'habitat du poisson.

### **Disposition des résidus**

11. Disposer des résidus provenant des travaux de coupe et des déblais dans un site autorisé, ou de façon à ce qu'ils ne soient pas entraînés vers le cours d'eau.

### **Végétalisation des talus**

12. Procéder rapidement à la végétalisation des talus à l'aide de végétation herbacée ou arbustive suivant la mise à nu des sols. Prendre les mesures requises pour assurer les conditions essentielles à la germination. Utiliser une méthode de protection pour les sols qui sont plus vulnérables à l'érosion, notamment les terres noires et pour les sols dans lesquels la germination est plus difficile à assurer, notamment les sols argileux.
13. Pour les travaux après le 1<sup>er</sup> octobre, recouvrir l'ensemencement d'un tapis antiérosion afin de prévenir le déplacement des semences par les intempéries, de favoriser une germination optimale et d'assurer la stabilisation du talus.
14. Favoriser l'implantation d'une bande riveraine de 3 mètres de largeur, déterminée à partir de la LHE et ce, sur les deux rives. Préconiser la plantation de plantes arbustives indigènes, possédant un bon système racinaire tels le saule et le cornouiller.

### **Enrochement des sorties de drains**

15. Limiter les travaux d'enrochement des sorties de drains au minimum.

### **Installation de ponceaux**

16. L'installation ou le remplacement de ponceaux devra être effectué de sorte qu'après les travaux, le ponceau assure le passage du poisson. Les travaux réalisés suivant le guide *Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 mètres* sont conformes aux exigences du ministère. Ce guide est disponible sur demande auprès de la division de la gestion de l'habitat du poisson.

### **Stabilisation de berges**

17. Les travaux réalisés suivant le guide *Bonnes pratiques pour la stabilisation de berge d'un lac ou d'un cours d'eau* sont conformes aux exigences du ministère. Ce guide est disponible sur demande auprès de la division de la gestion de l'habitat du poisson.

**En plus des mesures d'atténuation 1 à 17, les mesures d'atténuation suivantes sont recommandées lorsque les travaux sont faits alors qu'il y a de l'eau dans le cours d'eau ou la section de cours d'eau.**

### **Contrôle des sédiments dans les cours d'eau**

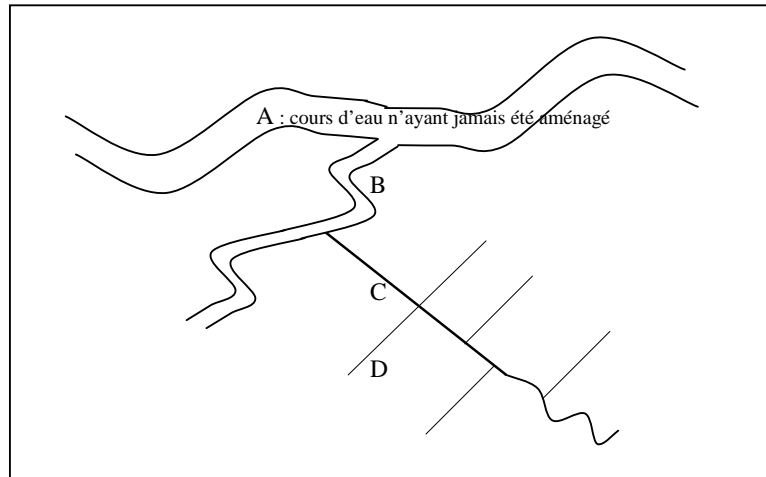
18. Aménager une ou des fosses à sédiments selon les recommandations présentées à l'annexe 2 de la *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012.

### **Mortalité des poissons**

19. Dans les cours d'eau en milieu agricole, on peut parfois observer une concentration des poissons dans les endroits où l'eau est plus profonde. Ces endroits peuvent être par exemple une fosse naturelle, une fosse associée à la présence d'un ponceau, une fosse créée à l'amont d'un seuil ou d'un barrage de castor, etc. Lorsque les travaux sont rendus à un tel endroit, la pratique suivante est recommandée pour réduire les risques de mortalité du poisson. Il s'agit de pratiquer une ouverture dans la partie aval de la fosse et d'attendre quelques minutes avant de reprendre les travaux, le temps que l'eau accumulée dans la fosse se retire. Cette pratique devrait permettre aux poissons de quitter le secteur par dévalaison alors que l'eau s'écoule. Si des poissons sont demeurés captifs dans la fosse, on doit les récupérer avec une puipe et les remettre dans le cours d'eau en aval de la fosse.

## 5. Catégorisation des cours d'eau

Pour identifier les cours d'eau dans le processus décisionnel, nous proposons une catégorisation basée sur la localisation du cours d'eau dans le bassin versant, soit A, B, C ou D, tel qu'illustré dans le schéma suivant.



Les catégories sont attribuées comme suit :

- **Catégorie A**  
Cours d'eau n'ayant jamais été creusé à des fins agricoles et présentant les caractéristiques d'un habitat du poisson.
- **Catégorie B**  
Cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'entretien et dont l'embouchure est directement en lien avec un cours d'eau de catégorie A.
- **Catégorie C**  
Cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'entretien et dont l'embouchure est directement en lien avec un cours d'eau de catégorie B.
- **Catégorie D**  
Cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'entretien et dont l'embouchure est directement en lien avec un cours d'eau de catégorie C. Tous les cours d'eau se déversant dans un cours d'eau de catégorie D sont considérés de catégorie D.



## 6. Processus décisionnel pour identifier les projets d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles qu'il est recommandé de soumettre à Pêches et Océans Canada

Pour tous les projets, le recours aux bonnes pratiques présentées à la section 4 est recommandé pour éviter d'entraîner une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP de l'habitat du poisson) non autorisée

### VOTRE PROJET RÉPOND-IL À TOUS LES CRITÈRES SUIVANTS?

Réalisé dans un cours d'eau de catégorie D, avec revégétalisation complète et efficace des secteurs retalutés.

OU

Réalisé dans un cours d'eau de catégorie C selon la méthode du tiers inférieur.

Il n'y a pas présence potentielle ou confirmée d'espèce de poisson en péril, de salmonidés ou d'anguille dans le cours d'eau.

Il n'y a pas présence d'une aire protégée, d'un aménagement faunique ou d'un habitat restauré.

Les travaux n'auront pas comme conséquence le drainage d'un milieu humide constituant un habitat du poisson.

On ne procède pas à l'aménagement de seuils dissipateurs d'énergie.

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction (fraie, incubation, croissance des alevins) des espèces de poisson susceptibles d'être présentes dans le cours d'eau (voir la note 1).

Le projet répond à tous les critères

**Pêches et Océans Canada (MPO) n'a pas à examiner votre projet.**

Le projet ne répond pas à tous les critères

Votre projet présente un risque de DDP de l'habitat du poisson. **Il est recommandé de le soumettre au MPO.** Votre projet fera l'objet d'une analyse en vertu de la *Loi sur les pêches*, telle que décrite à la section 7.

**Note 1 :** Les périodes de réalisation des travaux sont présentées dans la *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012.

## 7. Analyse en vertu de la *Loi sur les Pêches* des projets d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles

Certains projets d'entretien des cours d'eau en milieu agricole présentent un risque de DDP de l'habitat du poisson. Il est recommandé de soumettre ces projets à Pêches et Océans Canada, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection de l'habitat du poisson. Ce sont principalement les projets pour lesquels on répond « non » à une ou plusieurs des questions posées au processus décisionnel de la section 6.

Ces projets feront l'objet d'une analyse en vertu de la *Loi sur les pêches* pour déterminer s'ils présentent effectivement des risques de DDP de l'habitat du poisson et le cas échéant, s'il est possible d'atténuer ces risques. Dès l'étape de la planification, Pêches et Océans Canada peut proposer des mesures qui permettront d'éviter ou d'atténuer la DDP de l'habitat du poisson. Lorsqu'une DDP de l'habitat du poisson est anticipée pour la réalisation d'un projet d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, la Politique de gestion de l'habitat du poisson encourage l'examen de solutions de rechange et de modifications au projet proposé (méthodes de travail, étendue des travaux, échéanciers, etc.) afin d'éviter les effets négatifs sur l'habitat du poisson ou, si cela n'est pas possible, de les réduire.

En dernier recours, si des impacts résiduels occasionnent une DDP de l'habitat du poisson, une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* peut être émise. Cette autorisation permet la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministère. Une des principales conditions d'autorisation est la mise en œuvre, par le promoteur, d'un projet de compensation d'habitat permettant de respecter le principe d'aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson, prévu dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson.

Pour que Pêches et Océans Canada puisse émettre une autorisation de DDP d'habitat du poisson, il doit au préalable réaliser une évaluation environnementale du projet, afin de s'assurer que celui-ci répond aux exigences réglementaires en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Le ministère peut refuser d'émettre une autorisation dans des situations où il juge que les effets négatifs sur l'habitat du poisson sont inacceptables. Toute DDP d'habitat du poisson non autorisée constitue une infraction à la *Loi sur les pêches*.

Dès l'étape de planification des travaux, les MRC sont invitées à transmettre, dans un seul envoi au MPO, l'ensemble des projets qui <u>présentent un risque de DDP de l'habitat du poisson (projets identifiés au processus décisionnel de la section 6)</u> , afin d'en accélérer le traitement. Il peut s'agir des projets prévus au cours d'une ou de plusieurs années.
---

### ***Identification des cours d'eau dans lesquels il pourrait y avoir des espèces aquatiques en péril***

Pour déterminer si une espèce de poisson en péril est présente, ou susceptible de l'être, dans le cours d'eau où sont prévus les travaux, le promoteur peut faire une demande auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) (<http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/>) et consulter le Registre public des espèces en péril ([http://www.registrelp.gouv.qc.ca/default\\_f.cfm](http://www.registrelp.gouv.qc.ca/default_f.cfm)).

## 8. Renseignements à transmettre à Pêches et Océans Canada au sujet des projets soumis

Les promoteurs de projets d'entretien des cours d'eau à des fins agricoles qui présentent un risque de DDP de l'habitat du poisson (projets identifiés au processus décisionnel de la section 6) devraient faire parvenir leur proposition de projet au ministère, afin de vérifier qu'il est conforme aux dispositions de la *Loi sur les pêches*. Les renseignements fournis par les promoteurs aideront les analystes à déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour éviter ou réduire les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson causés par le projet proposé, ou si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est requise lorsque ces effets sont jugés inévitables, mais acceptables.

Voici les informations que le promoteur doit présenter avec son avis de projet :

1. Renseignements généraux sur le promoteur et le consultant
2. Localisation exacte du projet sur le cours d'eau et longueur totale du cours d'eau
3. Distance entre l'endroit où débutent les travaux et le confluent avec le cours d'eau récepteur
4. Catégorie de cours d'eau, selon la catégorisation présentée à la section 5
5. Date du dernier entretien
6. Description aux 200 mètres de la (des) section(s) du cours d'eau visée(s) par les travaux
  - Pente moyenne du lit
  - Largeur moyenne du cours d'eau
  - Profondeur du cours d'eau
  - Type de substrat dominant par tronçons homogènes
  - Type et densité de la végétation aquatique par tronçons homogènes
  - Espèces de poisson présentes
  - Types d'habitats présents
  - Pentés des talus
  - Type et densité de la végétation riveraine (% de recouvrement en herbacées, arbustes et arbres)
  - État des berges : observations (signes d'érosion, d'instabilité, etc.)
  - Photos du milieu (avec date et chaînage). Porter une attention particulière :
    - Aux ponceaux, fournir des photos vers l'amont et l'aval du ponceau, car il y a souvent des habitats (hétérogénéité du milieu) intéressants à ces endroits
    - À la section aval du cours d'eau visée par les travaux et à son confluent avec le cours d'eau récepteur
7. Description du projet
  - Localisation (chaînage) de chaque type de travaux (1/3 inférieur, retalutage, nettoyage ou remplacement de ponceaux, stabilisation ponctuelle, etc.)
  - Méthodes de travail et équipements
  - Plans et cartes (*shapefile*)
8. Mesures d'atténuation prévues pour la protection du poisson et de son habitat
9. Calendrier des travaux

Pour plus de détails au sujet des renseignements qu'il faut fournir, vous pouvez consulter le *Guide à l'intention des promoteurs sur les exigences en matière d'information pour l'examen en vertu des dispositions sur la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches*. Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.qc.dfo-mpo.gc.ca/habitat-habitat/analyse-analysys-fra.asp>

## 9. Comment réduire les besoins de recourir à l'entretien des cours d'eau à des fins agricoles?

Au Québec, une cinquantaine de projets de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole ont vu le jour depuis 2005 (Fondation de la faune du Québec et Union des producteurs agricoles, 2011). Ces projets, qui mobilisent plus de 4 000 producteurs, sont répartis dans toutes les régions agricoles. Plusieurs de ces projets préconisent une approche basée sur une analyse de la situation à l'échelle du bassin versant pour le diagnostic des problèmes affectant les cours d'eau et l'identification de solutions. On y met en œuvre des interventions telles la modification des pratiques agricoles conventionnelles, la plantation de bandes de protection le long des cours d'eau, la stabilisation végétale des rives, la création de marais filtrants, l'aménagement de bassins servant à tamponner les crues, ainsi que des aménagements hydroagricoles. Plusieurs de ces solutions contribuent à régler à la source les problèmes d'apport de sédiments au cours d'eau, tout en contribuant à l'amélioration générale de la qualité des cours d'eau en tant qu'habitats fauniques. Il est probable que la mise en œuvre de ces stratégies, sur des superficies importantes des bassins versants, permettra de diminuer le recours aux travaux d'entretien des cours d'eau à des fins agricoles.

## 10. Références

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

<http://www.cdpmq.gouv.qc.ca/>

Fondation de la faune du Québec et Union des producteurs agricoles. Manuel d'accompagnement pour la mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole, 2011, 122p.

[www.coursdeauagricoles.ca](http://www.coursdeauagricoles.ca)

Lancement d'un manuel pour protéger l'eau. Communiqué de presse. Fondation de la faune du Québec et Union des producteurs agricoles. 21 mars 2011.

*Loi sur les espèces en péril*

<http://lois.justice.gc.ca/fr/S-15.3/index.html>

*Loi sur les pêches*

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/index.html>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, 2012, 10 pages + annexes.

Pêches et Océans Canada. Direction de la gestion de l'habitat du poisson. *Guide à l'intention des promoteurs sur les exigences en matière d'information pour l'examen en vertu des dispositions sur la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches*

<http://www.qc.dfo-mpo.gc.ca/habitat-habitat/analyse-analysys-fra.asp>

Pêches et Océans Canada. Formulaire de déclaration.

[http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/qc/pdf/form\\_f.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/qc/pdf/form_f.pdf)

Registre public des espèces en péril.  
[http://www.registrelep.gc.ca/default\\_f.cfm](http://www.registrelep.gc.ca/default_f.cfm)

## **11. Coordonnées de la Division de la gestion de l'habitat du poisson**

Pêches et Océans Canada  
Gestion de l'habitat du poisson  
850, route de la Mer  
Case postale 1000  
Mont-Joli (Québec)  
G5H 3Z4

Courrier électronique : [Habitat-qc@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Habitat-qc@dfo-mpo.gc.ca)  
Téléphone : 418-775-0726 ou 1-877-722-4828  
Télécopieur : 418-775-0658